

- 2) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 31 juillet 1998 (affaire R 35/1998-1) est annulée dans la mesure où elle a rejeté, sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94, la demande d'enregistrement de la marque Baby-dry.
- 3) L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) est condamné aux dépens des deux instances.

(<sup>1</sup>) JO C 6 du 8.1.2000.

## ARRÊT DE LA COUR

du 20 novembre 2001

dans les affaires jointes C-414/99 à C-416/99 (demandes de décision préjudiciale de la High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division (Patent Court)): Zino Davidoff SA contre A & G Imports Ltd (C-414/99), Levi Strauss & Co., Levi Strauss (UK) Ltd contre Tesco Stores Ltd, Tesco plc (C-415/99) et Levi Strauss & Co., Levi Strauss (UK) Ltd contre Costco Wholesale UK Ltd (<sup>1</sup>)

(«**Marques — Directive 89/104/CEE — Article 7, paragraphe 1 — Épuisement du droit conféré par la marque — Mise sur le marché en dehors de l'EEE — Importation dans l'EEE — Consentement du titulaire de la marque — Nécessité d'un consentement exprès ou implicite — Loi applicable au contrat — Présomption de consentement — Inapplicabilité**»)

(2002/C 3/13)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-414/99 à C-416/99, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division (Patent Court) (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Zino Davidoff SA et A & G Imports Ltd (C-414/99), entre Levi Strauss & Co., Levi Strauss (UK) Ltd et Tesco Stores Ltd, Tesco plc (C-415/99) et entre Levi Strauss & Co., Levi Strauss (UK) Ltd et Costco Wholesale UK Ltd, anciennement Costco UK Ltd (C-416/99), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 7 de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1), telle que

modifiée par l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992 (JO 1994, L 1, p. 3), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, M. P. Jann, Mme N. Colneric et M. S. von Bahr, présidents de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur), D. A. O. Edward, A La Pergola, J.P. Puissochet, L. Sevón, V. Skouris et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: Mme C. Stix-Hackl, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur, a rendu le 20 novembre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 7, paragraphe 1, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, telle que modifiée par l'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992, doit être interprété en ce sens que le consentement du titulaire d'une marque à une commercialisation dans l'Espace économique européen de produits revêtus de cette marque qui ont été antérieurement mis dans le commerce en dehors de l'Espace économique européen par ce titulaire ou avec son consentement peut être implicite, lorsqu'il résulte d'éléments et de circonstances antérieurs, concomitants ou postérieurs à la mise dans le commerce en dehors de l'Espace économique européen, qui, appréciés par le juge national, traduisent de façon certaine une renonciation du titulaire à son droit de s'opposer à une mise dans le commerce dans l'Espace économique européen.
- 2) Un consentement implicite ne peut pas résulter:
  - d'une absence de communication par le titulaire de la marque, à tous les acquéreurs successifs des produits mis dans le commerce en dehors de l'Espace économique européen, de son opposition à une commercialisation dans l'Espace économique européen;
  - d'une absence d'indication, sur les produits, d'une interdiction de mise sur le marché dans l'Espace économique européen;
  - de la circonstance que le titulaire de la marque a transféré la propriété des produits revêtus de la marque sans imposer de réserves contractuelles et que, selon la loi applicable au contrat, le droit de propriété transférée comprend, en l'absence de telles réserves, un droit de revente illimité ou, à tout le moins, un droit de commercialiser ultérieurement les produits dans l'Espace économique européen.
- 3) Il n'est pas pertinent, en ce qui concerne l'épuisement du droit exclusif du titulaire de la marque:
  - que l'opérateur qui importe les produits revêtus de la marque n'ait pas connaissance de l'opposition du titulaire à leur mise sur le marché dans l'Espace économique européen ou à leur commercialisation sur ce marché par des opérateurs autres que des revendeurs agréés, ou

- que les revendeurs et les grossistes agréés n'aient pas imposé à leurs propres acheteurs des réserves contractuelles reprenant une telle opposition, bien qu'ils en aient été informés par le titulaire de la marque.

(<sup>1</sup>) JO C 6 du 8.1.2000; JO C 79 du 18.3.2000.

**ARRÊT DE LA COUR**  
**(troisième chambre)**

**du 13 novembre 2001**

**dans l'affaire C-427/00: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>(1)</sup>**

**ARRÊT DE LA COUR**  
**(sixième chambre)**

**du 27 septembre 2001**

**dans l'affaire C-442/99 P: Cordis Obst und Gemüse Grosshandel GmbH<sup>(1)</sup>**

**«Pourvoi — Organisation commune des marchés — Bananes — Importations des États ACP et des pays tiers — Demande de certificats d'importation — Mesures transitaires — Règlement (CEE) no 404/93 — Principe d'égalité de traitement»**

(2002/C 3/14)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-442/99 P, Cordis Obst und Gemüse Grosshandel GmbH, établie à Ostrau (Allemagne), (avocat: Me G. Meier) ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) du 28 septembre 1999, Cordis/Commission (T-612/97, Rec. p. II-2771), et tendant à l'annulation de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. K.-D. Borchardt) et République française (agents: Mmes K. Rispal-Bellanger et C. Vasak), la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, J.-P. Puissochet, R. Schintgen, Mme N. Colneric et M. J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 27 septembre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Cordis Obst und Gemüse Grosshandel GmbH est condamnée aux dépens.
- 3) La République française supportera ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 47 du 19.2.2000.

**(«Manquement d'État — Qualité des eaux de baignade — Application inadéquate de la directive 76/160/CEE»)**

(2002/C 3/15)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-427/00, Commission des Communautés européennes (agent: M. R. B. Wainwright) contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: Mme G. Amodeo, assistée par M. D. Wyatt) ayant pour objet de faire constater que, en n'assurant pas la conformité de ses eaux de baignade avec les valeurs limites fixées en vertu de l'article 3 de la directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade (JO 1976, L 31, p. 1), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, la Cour (troisième chambre), composée de MM. C. Gulmann, faisant fonction de président de la troisième chambre, J.-P. Puissochet et J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 13 novembre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En n'assurant pas la conformité de ses eaux de baignade avec les valeurs limites impératives fixées en vertu de l'article 3 de la directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.
- 2) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 28 du 27.1.2001.